

Réf. DC 166(2020)

## **Andorre : des avancées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, mais des actions supplémentaires sont encore nécessaires pour mesurer l'ampleur du problème et soutenir les victimes de viol**

Strasbourg, 30.11.2020 – Dans son [premier rapport d'évaluation](#) sur la mise en œuvre par Andorre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la « [Convention d'Istanbul](#) »), le Groupe d'experts (GREVIO) reconnaît que d'importants progrès ont été réalisés sur le plan législatif et dans d'autres domaines, mais il relève un certain nombre d'insuffisances, notamment dans la collecte de données, le droit pénal et les services de soutien aux victimes de violence sexuelle.

Le GREVIO salue les efforts considérables accomplis par les autorités andorranes pour fixer un cadre législatif aux diverses formes de violence à l'égard des femmes qui sont couvertes par la convention, en particulier via la loi de 2015 pour l'éradication de la violence fondée sur le genre et la violence domestique et la loi de 2019 pour l'égalité de traitement et la non-discrimination.

Le rapport met en lumière plusieurs insuffisances dans la collecte de données, qui empêchent une évaluation adéquate de l'efficacité des mesures prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, en particulier par les instances judiciaires et de répression et les services de santé. En conséquence, il demande instamment aux autorités andorranes de mettre en place un système de collecte et de publication de ces données conformément à la convention.

À la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul, une réforme majeure du Code pénal a été menée en ce qui concerne certaines formes de violence, notamment le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, et les mutilations génitales féminines. Cela étant, la gravité des infractions à caractère sexuel continue d'être évaluée en fonction du degré de violence physique exercé et non de l'absence de consentement de la victime. Le GREVIO recommande de modifier le Code pénal afin de garantir l'existence d'une infraction de violence sexuelle fermement ancrée dans l'absence de consentement et de revoir l'échelle des peines applicables.

Malgré l'existence d'un système d'ordonnances d'interdiction et de protection d'urgence, le GREVIO, constatant l'absence de collecte de données sur le recours à ces mesures, souligne avec inquiétude qu'elles pourraient ne pas être appliquées dans les faits. Il demande donc instamment aux autorités de garantir que ces ordonnances sont bien appliquées dans la pratique, et qu'elles peuvent être prononcées dans un délai très bref dans les situations de danger immédiat.

Le GREVIO salue le rôle joué par l'Unité des politiques d'égalité du ministère des Affaires sociales pour impulser une approche interinstitutionnelle et coordonnée en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, mais déplore le manque de coordination entre les secteurs administratifs concernés. La Commission nationale pour la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique offre certes un cadre pour cette coordination, mais elle manque de ressources humaines et financières propres et ne parvient pas à évaluer efficacement les politiques publiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO considère que le cadre institutionnel devrait permettre d'associer plus étroitement et de façon plus systémique les ONG spécialisées à l'élaboration et au suivi des lois et des politiques publiques, notamment les ONG de défense des droits des femmes et celles qui travaillent auprès des femmes handicapées.

Le rapport salue la mise en place d'un service public spécialisé, le Service d'aide aux victimes de la violence fondée sur le genre (SAVVG). Il apparaît toutefois que l'expertise du SAVVG ne couvre pas toutes les formes de violences à l'égard des femmes, comme le harcèlement sexuel,

les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. De plus, le rapport conclut qu'il y a certaines failles dans la prise en charge hospitalière des victimes de violence sexuelle, et ce malgré la création d'une nouvelle procédure appelée le « Code Lila ». Le GREVIO demande aux autorités de garantir à toutes les victimes de violence sexuelle l'accès à des services spécialisés offrant une expertise médicolégale et des soins médicaux de courte durée, ainsi qu'un accompagnement psychologique à plus long terme, en veillant à ce que les choix des femmes victimes de viol en matière de procréation ne constituent pas un obstacle à l'accès à ces services.

Sur le terrain de la migration, le rapport déplore que la législation n'accorde aucune attention particulière à la situation des femmes victimes de violence. Le GREVIO fait valoir que la législation sur la situation au regard du droit de séjour devrait prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui dépendent de leur mari violent.

Le rapport, qui évalue la situation jusqu'au 14 octobre 2020, a été publié accompagné des [commentaires des autorités](#).

\*\*\*

Le GREVIO est l'organe spécialisé indépendant qui est chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Andorre a signé la convention le 22 février 2013 et l'a ratifiée le 22 avril 2014. Ouverte à la signature de tous les pays du monde, en plus des 47 États membres du Conseil de l'Europe, la convention a été ratifiée à ce jour par [34 États](#) et signée par 12 autres États.